

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.989 du 5 mars 1997

A.61.454/VI-12.205

En cause : **GENON** Noëlle,
rue Voltaire 9
4400 Flémalle,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes François REMY,
Dominique REMY et
Olivier BARTHELEMY, avocats,
rue Grande 28
5500 Dinant.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 1994 par
Noëlle GENON qui demande l'annulation de :

- la décision ministérielle du 12 octobre 1994 désignant
Paul FORT à titre temporaire à la fonction de professeur
de cours généraux à l'Institut d'enseignement supérieur
de la Communauté française à Liège;
- la décision implicite refusant de la désigner à la même
fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaisant pour la requérante et Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Répondant à l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française, lancé au Moniteur belge du 11 janvier 1994, la requérante introduit le 24 janvier 1994 sa candidature à la fonction n° 20 de professeur de cours généraux (anglais, allemand) dans l'enseignement supérieur. Paul FORT fait de même le 26 janvier. Au classement

des candidats du premier groupe à la fonction de «professeur de cours généraux - groupe philologie germanique» dans l'enseignement supérieur établi le 13 janvier 1995, la requérante figure en deuxième place pour l'arrondissement de Liège et Paul FORT en cinquième place. Par une décision du 12 octobre 1994, qui est l'acte attaqué, le ministre désigne Paul FORT à la fonction de professeur de cours généraux (néerlandais-anglais) à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt au recours de la requérante au motif qu'elle est nommée définitivement dans l'enseignement secondaire du degré supérieur où elle jouit d'un horaire complet; qu'elle indique qu'elle n'a aucun intérêt à passer d'une fonction définitive à une fonction temporaire;

Considérant que la requérante a intérêt à obtenir l'annulation de la désignation de candidats moins prioritaires dans un emploi pour lequel elle remplit les conditions et pour lequel elle a régulièrement fait acte de candidature en vue de poursuivre sa carrière dans l'enseignement supérieur de type court;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, et de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat; qu'elle soutient que son

meilleur classement lui conférait une priorité en vertu de l'article 25 du statut;

Considérant que la partie adverse répond que le principe de la stabilité des équipes pédagogiques consacré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1993 conduisait à la désignation de Paul FORT qui avait enseigné dans l'établissement; qu'elle fait valoir que le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans l'appréciation des titres spécifiques requis et qu'en l'espèce, il fallait surtout pourvoir à un enseignement du néerlandais dans lequel Paul FORT semble bien avoir plus de titres que la requérante dont la spécialité est l'allemand;

Considérant que tant l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 que les sept premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 établissent un ordre de priorité en fonction du classement dressé conformément aux articles 2 et 2bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que l'alinéa 8 de l'article 3 de cet arrêté apporte, en vue d'assurer la stabilité des équipes pédagogiques, une dérogation à cet ordre de priorité en faveur du temporaire du premier groupe qui était affecté l'année précédente à l'établissement où l'emploi qu'il occupait reste vacant, et qui s'est acquitté de sa tâche de manière satisfaisante; que cette dérogation est toutefois écartée dans l'hypothèse où un candidat mieux classé est désigné dans l'emploi en cause; que tel que l'article est rédigé, c'est la désignation d'un candidat mieux classé qui écarte la dérogation, et non la présence d'un tel candidat dans le classement; qu'en d'autres termes, quand un temporaire en fonction dans l'établissement l'année précédente est en concurrence avec un autre temporaire mieux classé, le ministre peut soit désigner à nouveau le temporaire qui était en fonction dans l'établissement, soit y désigner le candidat mieux classé; que, dans le premier cas, il fait application de la règle

dérogatoire au classement inscrite au début de l'alinéa 8, règle qui n'est pas écartée par la désignation d'un candidat mieux classé; que, dans le second cas, la désignation d'un candidat mieux classé a pour effet d'écarter, en vertu de l'alinéa 8, 2°, l'application de la règle dérogatoire au classement;

Considérant que Paul FORT a enseigné à l'Ecole normale de l'Etat, actuellement l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française, quatre mois en 1976 et 263 jours pendant l'année scolaire 1978-1979; qu'au cours de l'année scolaire 1993-1994, précédant celle de la désignation contestée, il n'y était pas en fonction; qu'il s'ensuit qu'il ne pouvait y être désigné en dérogeant à l'ordre de priorité établi par le classement; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'annuler le refus implicite, découlant de la désignation de Paul FORT, de désigner la requérante à un emploi auquel elle devait lui être préférée en raison de son meilleur classement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la décision ministérielle du 12 octobre 1994 désignant Paul FORT à la fonction de professeur de cours généraux (néerlandais-anglais) à l'Institut d'enseignement supérieur de la Communauté française à Liège du 1^{er} novembre 1994 au 30 juin 1995;
- le refus implicite de désigner Noëlle GENON à la même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le cinq mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.